

**Établissement des zones d'accélération pour
l'implantation d'installations de production
d'énergies renouvelables**

**Éléments d'informations relatifs à la loi APER
et annexes**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne



Préambule :

Conformément aux dispositions de la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER), des données sont mises à disposition via le portail internet <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>. Ces données se rapportent :

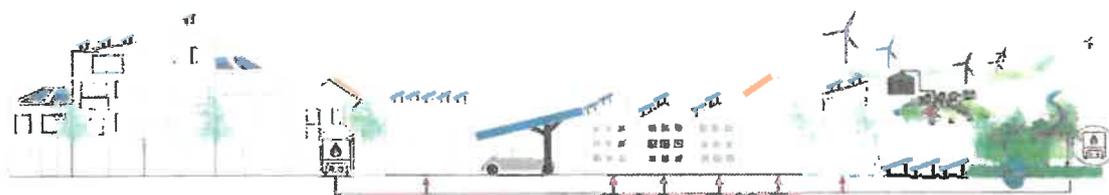
- aux potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération,
- à la part des EnR déjà prise par chaque EPCI,
- aux capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel,
- aux capacités d'accueil planifiées sur ce même territoire.

Dans le cadre de la finalisation des zones d'accélération, un référent préfectoral est désigné au sein du corps préfectoral et a en charge :

- l'animation de la thématique des énergies renouvelables,
- la coordination des services impliqués dans l'aide à l'émergence, l'instruction et le suivi des projets d'énergies renouvelables,
- l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération après avoir soumis la proposition de cartographie départementale des zones d'accélération à une conférence territoriale (article 15 de la loi d'accélération EnR) et la sollicitation de l'avis du comité régional de l'énergie (article L. 141-5-2 du code de l'énergie).

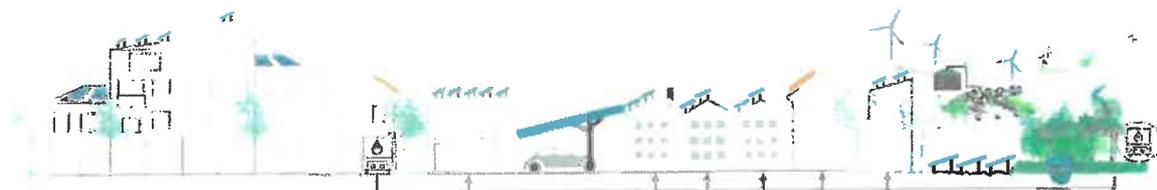
Le présent document est joint à un courrier du préfet. Il comporte des éléments d'information et d'analyse concernant la loi (APER) : rappel des obligations légales, points d'attention et mesures d'accompagnement proposées par l'Etat.

Quatre annexes sont également jointes afin de détailler certains aspects utiles à l'organisation d'un déploiement territorial cohérent des zones d'accélération.



Sommaire

Préambule :.....	2
I. Rappel des obligations concernant l'établissement des zones d'accélération EnR par les communes.....	4
II. Le calendrier d'établissement des zones d'accélération.....	5
III. Points d'attention.....	5
1. L'accueil des projets de centrales photovoltaïques au sol.....	5
2. L'articulation des zones d'accélération avec les enjeux planifiés en matière d'énergies renouvelables aux échelles nationale, régionale et locale.....	5
3. La traduction des zones d'accélération dans les documents d'urbanisme.....	6
IV. Les modalités d'accompagnement des communes.....	6
1. Accompagnement des services de l'État.....	6
2. Accompagnement par les intercommunalités.....	6
Annexe 1 : Objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) article L.141-1 code de l'énergie	7
1. Rappel des objectifs de la Politique énergétique nationale (PEN)	7
2. Les objectifs chiffrés de la PEN Article L.100-4 code de l'énergie	8
Annexe 2: Zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables le dispositif d'ensemble	10
Annexe 3 : Dispositions législatives relatives aux intérêts à prendre en compte dans l'identification des zones d'accélération.....	11
Annexe 4 : Dispositions législatives relatives à l'obligation d'installation de dispositifs photovoltaïques sur les bâtiments et les parkings.....	12
1. Les bâtiments non résidentiels	12
2. Les parkings extérieurs d'une superficie supérieure à 1500 m ² (article 40 loi d'accélération des EnR)	13



I. Rappel des obligations concernant l'établissement des zones d'accélération EnR par les communes

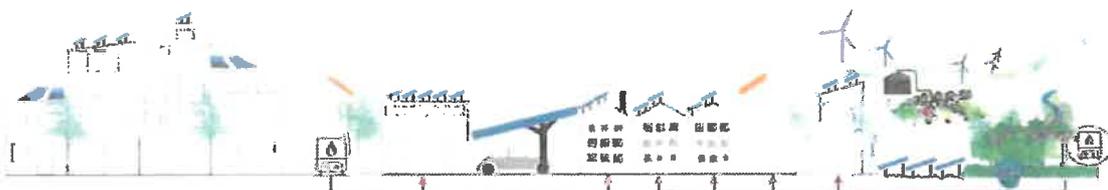
La détermination des zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes est réalisée à l'échelle de chaque commune. Les zones d'accélération répondent aux caractéristiques suivantes :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs mentionnés dans la politique énergétique nationale (L. 100-4 du code de l'énergie), dans la loi quinquennale (L.100-1A du code de l'énergie) et dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (L.141-1 du code de l'énergie) (Annexe 2).
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini dans la politique énergétique (article L. 100-1 2° du code de l'énergie).
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies (Cf. Annexe 3 - Point 1).
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables (Cf. Annexe 3 - Point 2).
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être proposées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans certains sites classés du réseau Natura 2000 (Cf. Annexe 3 - Point 3).
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique (Cf. Annexe 3 - Point 4).

Les données prévues par la loi d'accélération pour la production des énergies renouvelables pour la mise en place des zones d'accélération sont mises à disposition via le <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

L'établissement des zones d'accélération s'appuie sur une concertation à différents niveaux :

- Pour l'identification des zones d'accélération, les communes organisent des modalités de concertation du public.
- Le projet de proposition des zones d'accélération donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard de la cohérence des zones d'accélération proposées par les communes et le projet de territoire de l'intercommunalité.
- Dès l'engagement du travail d'établissement des zones d'accélération EnR et en complément du débat pré-cité, il est recommandé d'associer les EPCI-FP ainsi que



les autorités compétentes en matière de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ces autorités étant également compétentes en matière de Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Cette recommandation s'inscrit dans un double objectif : assurer la cohérence territoriale des propositions de zones d'accélération à l'échelle intercommunale et la prise en compte des enjeux du territoire à une bonne échelle.

- Les communes transmettent le projet de proposition de zones d'accélération EnR au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant à l'établissement public mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme (SCoT).

Pour information, il est rappelé les obligations légales de mise en place des panneaux photovoltaïques en toiture et parkings extérieurs en annexe 4. Ce potentiel sera pris en compte dans le potentiel énergétique mobilisable et pourra être appréhendé à l'aide de la mise à disposition des données, notamment le cadastre solaire.

II. Le calendrier d'établissement des zones d'accélération

- A partir de la transmission de la présente mise à disposition des données par l'État (date indicative prévue par la loi : 10 mai 2023).
- Transmission par les communes du projet de zones d'accélération, par type de filière, au référent préfectoral et aux EPCI-FP dont elles sont membres : 6 mois après la réception des éléments informatifs transmis par l'État.
- Transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral : 3 mois après la saisine par le référent préfectoral.
 - 1. Si l'avis du comité régional de l'énergie est favorable : validation des zones d'accélération à l'échelle du département.
 - 2. Si l'avis du comité régional de l'énergie est défavorable : nécessité de compléter le projet de proposition des zones d'accélération à la suite de l'avis émis par le comité régional de l'énergie. Les communes disposeront de 3 mois supplémentaires pour compléter les zones d'accélération.

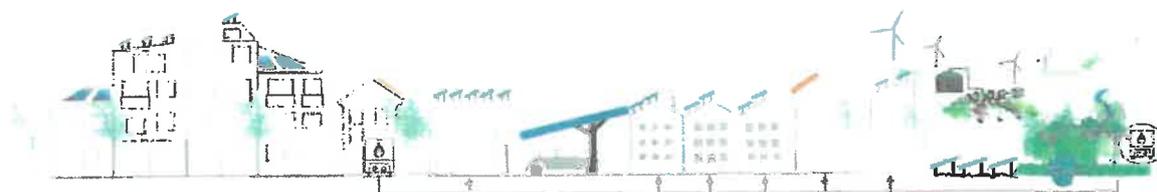
III. Points d'attention

1. L'accueil des projets de centrales photovoltaïques au sol

En réponse à des objectifs de développement des EnR planifiés, en complément du gisement photovoltaïque mobilisable en application des dispositions légales relatives aux toitures de bâtiments non résidentiels, aux parkings extérieurs (cf. annexe 5), les centrales photovoltaïques au sol seront prioritairement localisées sur des anciennes friches et sur du foncier déjà artificialisé.

Pour rappel, constitue une friche « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables » (article L. 111-26 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de la loi d'accélération, selon des modalités précisées par décret, à l'exception de l'agrivoltaïsme, les centrales photovoltaïques au sol sont localisées au sein des



zones d'accélération et, le cas échéant, au sein des emprises identifiées par le document cadre établi à l'initiative de la chambre d'agriculture et arrêté par le référent préfectoral EnR.

2. L'articulation des zones d'accélération avec les enjeux planifiés en matière d'énergies renouvelables aux échelles nationale, régionale et locale

L'établissement des zones d'accélération s'effectue en tenant compte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (cf. annexe 2).

La loi contribue aux ambitions de la Région Occitanie de se positionner en tant que région à énergie positive, telles que définies dans le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Occitanie.

Enfin, les PCAET et les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU) constituent des leviers stratégiques pour la territorialisation des besoins en développement des EnR tant dans la définition des objectifs de production que dans la stratégie de mobilisation des énergies renouvelables. En outre, les PLUi et PLU spatialisent le droit des sols afférent aux énergies renouvelables.

L'association des établissements publics de coopération intercommunale et des autorités compétentes en matière de SCOT, elles-mêmes compétentes en matière de PCAET, est un gage de cohérence territoriale et de prise en compte des enjeux territorialisés à la bonne échelle pour l'établissement des zones d'accélération.

3. La traduction des zones d'accélération dans les documents d'urbanisme

La loi d'accélération permet aux autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme de traduire les zones d'accélération dans les documents d'urbanisme sur la base d'une modification simplifiée.

La loi précise également les conditions d'établissement des zones d'accélération par les SCoT et les PLU.

La possibilité de déterminer des secteurs d'exclusion des EnR au sein des documents d'urbanisme est conditionnée à la mise en place des zones d'accélération des EnR et au caractère suffisant de ces dernières.

IV. Les modalités d'accompagnement des communes

1. Accompagnement des services de l'État

En complément du présent document, l'État mettra à disposition les outils suivants :

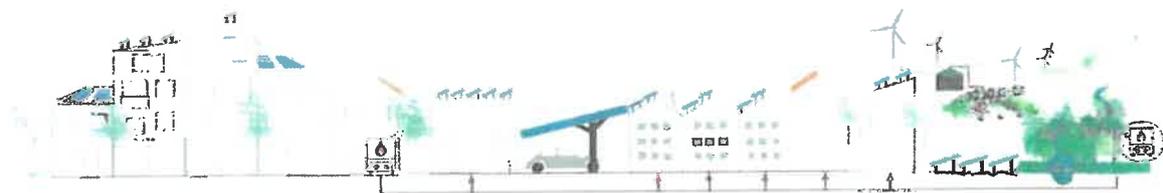
- Une boîte fonctionnelle dédiée à la mise en place des zones d'accélération afin de recueillir les questions : ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr
- Un webinaire sera proposé en juin afin de faire une présentation du processus d'élaboration des zones d'accélération et leur articulation avec la planification territoriale.



- En complément des données du portail national, des éléments utiles à l'établissement du projet de propositions de zones d'accélération par les communes et qui pourront être fournis ultérieurement : données complémentaires, qualification des enjeux fonciers, modalités de restitution du projet de proposition de zones d'accélération.

2. Accompagnement par les intercommunalités

Ces modalités peuvent être définies au cas par cas entre les communes et l'établissement public dont elles sont membres.



Annexe 1 : Objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE) - article L.141-1 code de l'énergie

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin :

- D'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale (PEN) avec les objectifs mentionnés à l'article L.100-1 du code de l'énergie et les objectifs chiffrés contenus à l'article L.100-4 du code de l'énergie ;
- De développer des territoires à énergie positive à travers la mise en place d'actions par l'État avec l'aide des collectivités, associations, entreprises, citoyens (article L100-2) pour atteindre les objectifs de la PEN définis à l'article L.100-1 ;
- D'atteindre les objectifs fixés par la loi quinquennale déterminant les priorités d'action de la PEN pour répondre à l'urgence écologique et climatique à l'article L.100-1-A du code de l'énergie ;
- D'être compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du budget carbone mentionné à l'article L.222-1 A du code de l'environnement ;
- D'être compatible avec la stratégie bas-carbone en matière de diminution des effets de gaz à effet de serre, mentionnée à l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

1. Rappel des objectifs de la politique énergétique nationale (PEN)

1°) Favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises:

2°) Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations.

3°) Maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs.

4°) Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire.

5°) Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

6°) Lutter contre la précarité énergétique.

7°) Contribuer à la mise en place d'une Union Européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales.



2. Les objectifs chiffrés de la PEN - article L.100-4 code de l'énergie

Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

1°) De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

2°) De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030.

3°) De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune.

4°) - De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. Pour l'application du présent 4°, la consommation de gaz comprend celle de gaz renouvelable, dont le biogaz, au sens de l'article L. 445-1 du code de l'énergie et de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1.

- D'encourager la production d'énergie hydraulique.

- De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024.

- D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles.

5°) De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035.

6°) De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement.

7°) De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes.

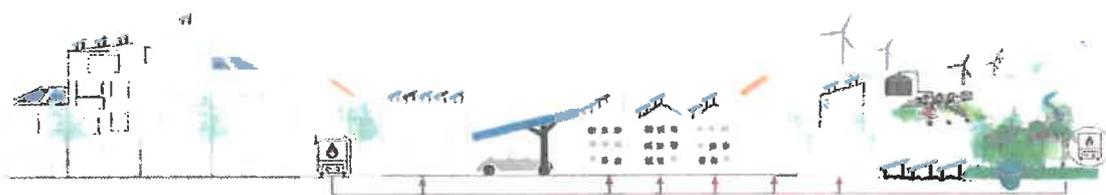
8°) De parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030.

9°) De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

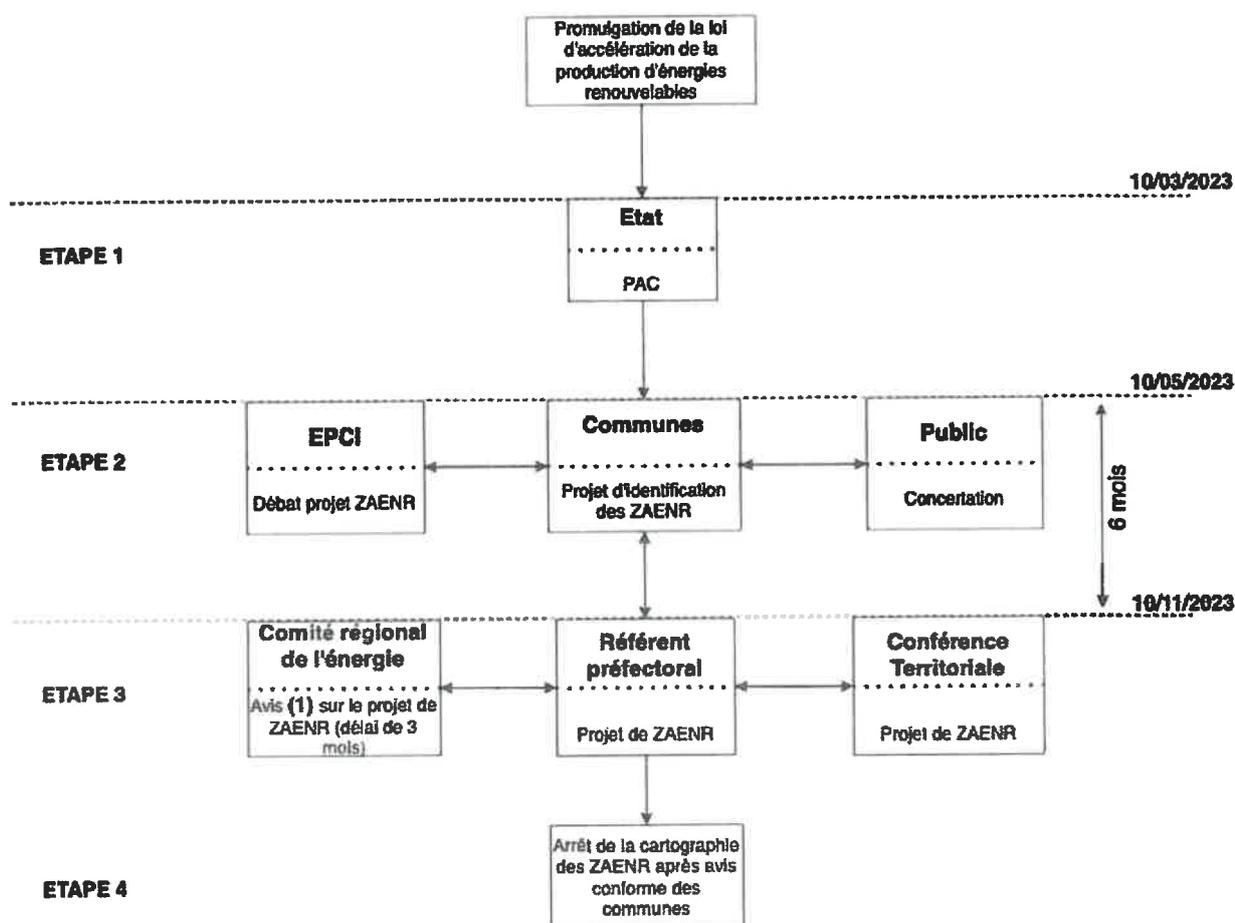


10°) De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030.

11°) De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028.



Annexe 2 : Zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables - le dispositif d'ensemble



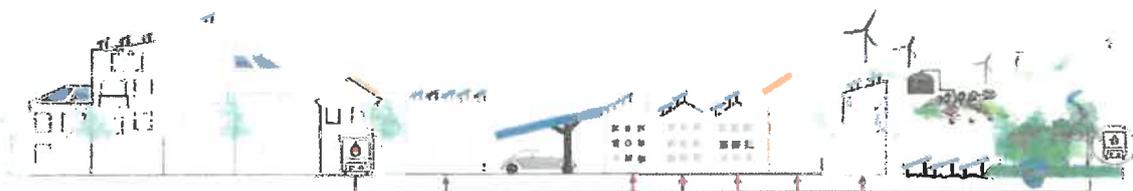
(1): Comité régional de l'énergie : l'avis considérant les ZAENR comme étant insatisfaisantes implique une nouvelle proposition communale dans un délai de 3 mois, soumise à un nouvel avis du Comité dans un délai de 3 mois



Annexe 3 : Dispositions législatives relatives aux intérêts à prendre en compte dans l'identification des zones d'accélération

Les zones d'accélération doivent prendre en compte :

- 1) Les dangers et inconvénients relatifs aux intérêts d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'aux divers intérêts environnementaux et sociaux mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qui résulteraient de l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables.
- 2) La nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.
- 3) Les zones d'exclusion relatives aux installations de production d'énergies renouvelables à l'exception des procédés de production en toiture, à savoir les parcs nationaux, les réserves naturelles ainsi que, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installation d'éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000.
- 4) L'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.



Annexe 4 : Dispositions législatives relatives à l'obligation d'installation de dispositifs EnR ou végétalisés sur les bâtiments et les parkings

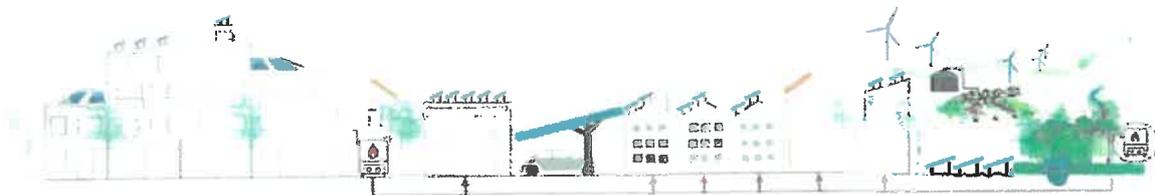
1. Les bâtiments non résidentiels

1-Obligation pour les constructions, extensions et rénovations lourdes de bâtiments ainsi que pour les aires de stationnement associées à ces bâtiments ou parties de bâtiments lorsqu'elles sont prévues par le projet (article L. 171-4 CCH) :

- Sont concernés les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal, les bâtiments à usage d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts accessibles au public lorsque cela crée plus de 500 m² d'emprise au sol, ainsi que les bâtiments à usage de bureaux lorsque cela crée une emprise au sol de plus de 1000 m² : entrée en vigueur à partir du 01/07/2023.
- Sont également concernés les bâtiments ou parties de bâtiments à usage administratif et de bureaux, ainsi que les hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs et les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires lorsque cela crée plus de 500 m² d'emprise au sol : entrée en vigueur à partir du 01/01/2025.
- Obligation d'intégrer soit un procédé de production d'ENR, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération.
- Obligations de réaliser en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface minimale au moins égale à une proportion de toitures ou d'ombrières de 30 % à compter du 01/07/2023, puis de 40 % à compter du 01/07/2026 puis de 50 % à compter du 01/07/2027.

2-Obligation pour les bâtiments ou parties de bâtiments existants ainsi que pour les bâtiments ou parties de bâtiments dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi et avant le 01/07/2023 (article L. 171-5 CCH) :

- Sont concernés les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m².
- Obligation d'intégrer soit un procédé de production d'ENR soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération.
- Entrée en vigueur de l'obligation au 01/01/2028.



2. Les parkings extérieurs d'une superficie supérieure à 1500 m² (article 40 loi d'accélération des EnR)

- Application aux parkings extérieurs existants au 01/07/2023 et à ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi.
- Obligation d'être équipés d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur au moins 50 % de cette superficie.
- Conditions d'application de l'article 40 précisées par décret en Conseil d'État.
- Sanction pécuniaire en cas de méconnaissance des obligations, proportionnée à la gravité du manquement.

